Délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement"

Paru in extenso au journal officiel n°43 N du 27/10/1988 à la page 1994

Version en vigueur au 11/01/2006

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial des travaux publics et des mines ;
Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;
Vu la délibération n° 83-82 du 10 septembre 1983 portant création du service territorial de l'énergie et des mines et définissant ses attributions ;
Vu la décision n° 1350 CG du 20 septembre 1983 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;
Vu la délibération n° 85-1005 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des ports ;
Vu la délibération n° 85-1003 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des transports terrestres et aériens ;
Vu la délibération n° 85-1006 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de l'économie des transports ;
Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
Vu la lettre n° 157 CM du 22 août 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 17 août 1988 ;
Vu le rapport n° 135-88 du 13 octobre 1988 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 13 octobre 1988,

Adopte :

Art. 1er

Il est créé un service dénommé «direction de l'équipement ».

Art. 2

Ce service regroupe la totalité des moyens en matériels, personnels et installations précédemment affectés, d'une part, au service de l'équipement, et d'autre part, à celui des ports tels qu'ils existaient jusqu'à maintenant.

Art. 3

Sont par ailleurs incorporés à ce nouveau service, les moyens en matériels et personnels précédemment en fonction au service des transports terrestres et aériens affectés aux missions de ce dernier service liées directement aux études d'infrastructures routières telles qu'elles étaient définies dans la délibération n° 85-100 du 10 janvier 1985 soit :

- Programmation et études d'avant-projets sommaires d'infrastructures routières sur les îles ou entités territoriales dotées ou en cours d'être dotées d'un plan général d'aménagement (P.G.A.) ;

- Etudes, réglementations, travaux, contrôles, vérifications en matière de sécurité de la circulation routière (pour ce qui concerne les infrastructures).

Art. 4

Sont également incorporés à ce nouveau service, les moyens en matériels et personnels précédemment en fonction au service de l'économie des transports affectés aux missions de ce dernier service liées directement à la programmation et à la coordination des opérations d'infrastructures des différents services dépendant désormais du ministère chargé de l'équipement, et à la réalisation et à la commande de travaux topographiques.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 24 CM du 11 janvier 2006*

Le service dénommé « direction de l'équipement » a pour mission :

- la surveillance, la gestion, la conservation, l'entretien du domaine public terrestre, fluvial et maritime du territoire et des ouvrages qui en dépendent à l'exception du domaine et des ouvrages relevant des services territoriaux, des services de l'Etat, des établissements publics et des sociétés pour lesquels le territoire en aurait conféré la charge, soit par convention ou acte spécifique, soit par concession ;

- la programmation, les études à tous les stades et la réalisation des équipements publics territoriaux de toute nature à l'exception des travaux ruraux et des équipements du port autonome de Papeete ;

- la gestion des explosifs à usage civil ;

- la signalisation et sécurité routière ;

- la signalisation maritime ;

- la conception, la réalisation et l'entretien des ouvrages et bâtiments dépendant du domaine privé du territoire ;

- le secours à des populations menacées ou atteintes par des évènements appelant l'acheminement d'urgence de personnes, matériel, matériaux, fournitures et denrées de toute nature utiles à la préservation ou au rétablissement de conditions normales de vie ;

- les transports maritimes nécessaires à la satisfaction des besoins :

- des services et établissements publics de la Polynésie française, sur demande de ceux-ci ;

- de personnes morales de droit public ou privé, lorsque leur ravitaillement ou leurs déplacements par desserte commerciale ne peuvent pas être assurés ;

- le renfort en hommes, matériels et fournitures à tout service et établissement public de la Polynésie française, au cas où ces derniers ne pourraient, par eux-mêmes, satisfaire à la réalisation de leurs missions.

- l'élaboration des réglementations relevant de son domaine de compétence.

Il dispose, pour accomplir ses missions, de tous moyens humains et matériels spécifiques nécessaires, notamment un parc à matériel et une flottille administrative.

Il peut être chargé de prêter son concours technique à l'Etat, aux collectivités locales, aux services territoriaux et aux établissement publics, pour la programmation, les études et l'exécution des travaux publics dans le territoire, et peut être désigné suivant l'espèce comme : maître d'oeuvre, conducteur d'opération... ou , peut être chargé de mission de contrôle.

Il peut être chargé de procéder à toutes interventions nécessaires en cas d'événements exceptionnels.

Il assure en liaison avec le service territorial de l'énergie et des mines le contrôle de la qualité des hydrocarbures et de la distribution de l'énergie électrique.

Il participe en liaison avec les services compétents :

- à l'élaboration de réglementations ;

- à l'élaboration des plans et règlements relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire ;

- à l'élaboration des plans et programmes d'équipements du territoire ;

- aux définitions des besoins, aux études dans les domaines des transports terrestres et maritimes.

Il peut être chargé de toute mission technique, d'analyse, de formation et de conseil dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Art. 6

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment celles issues de :

- la délibération n° 85-1003 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des transports terrestres et aériens pour ce qui concerne les dispositions relatives à « la programmation et études d'avant-projets sommaires d'infrastructures routières sur les îles ou entités territoriales dotées ou en cours d'être dotées d'un plan général d'aménagement (P.G.A.) » ;

- la délibération n° 85-1006 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de l'économie des transports pour ce qui concerne les dispositions relatives à « la programmation et la coordination des opérations d'infrastructure des différents services dépendant désormais du ministère chargé de l'équipement et la réalisation et la commande de travaux topographiques » ;

- la délibération n° 85-1005 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des ports.

Art. 7

Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération et en particulier l'organisation interne du service dénommé « direction de l'équipement ».

Art. 8

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Franklin BROTHERSON.

Le président,
Henri MARERE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988, JOPF n° 43 N du 27/10/1988 à la page 1994
- Délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994, JOPF n° 25 N du 23/06/1994 à la page 1154
- Délibération n° 98-54 APFdu 20 mai 1998, JOPF n° 23 N du 04/06/1998 à la page 1005
- Arrêté n° 24 CM du 11 janvier 2006, JOPF n° 3 NS du 11/01/2006 à la page 15